



**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

**PROCES VERBAL N° 15 – SAISON 2018/2019**  
*(Consultation par mail)*

<b>Réunion du :</b>	<b>07/02/2019</b>
<b>Présidence :</b>	M. TESSIER Yannick
<b>Présent(s) :</b>	M. CHARBONNIER Jacques, M. DEVID Serge, M. PAUVERT Frédéric, M. SALMON Eric
<b>Excusé(s) :</b>	M. BAILLOUX Patrice, M. PHILIPPEAU Dominique, M. QUIGNON Jacques

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des RG FFF et LFPL.**

**1. Approbation du Procès-Verbal**

Le procès-verbal n°14 du 17/01/2019 est approuvé, sous réserve de la modification suivante :

**Match non-joué : Cas particulier(s)**

- ⇒ **U17 – D3 Groupe E du 15.12.2018**  
**Brissac Aubance Es 2 / GJ Doué Puyvaudelnay 2**  
**Match n° 21058642**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courrier de M. BOIVIN Guillaume, secrétaire du GJ Doué Puyvaudelnay,

Considérant les précisions apportées dans ce dossier par le GJ Doué Puy Vaudelnay ;

En conséquence,

Décide de revenir sur sa décision du 17 janvier 2019 (Cf. PV n°14),

Et annule le match perdu par forfait et l'amende de 35 € (égale au droit d'engagement) à l'équipe du GJ Doué Puyvaudelnay 2.

Considérant que les formalités administratives de la procédure d'urgence n'ont pas été respectées par l'équipe de Brissac Aubance ES 2.

Confirme le match perdu par forfait à l'équipe de Brissac Aubance ES 2 sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe du GJ Doué Puyvaudelnay 2.

## 2. Réserve(s)

- ⇒ **Seniors – D3 Groupe D du 06.01.2019**  
**St Georges/Loire 1 / Avrillé As 2**  
**Match n° 20631037**

*Réserve d'avant-match de l'équipe de St Georges/Loire 1 sur « la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs d'Avrillé As 2 étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

La commission,

Prend connaissance des différents documents transmis au dossier.

Juge la réserve recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre en rubrique n'a également participé à la rencontre de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle du 16/12/2018 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

L'équipe d'Avrillé As 2 n'a donc pas contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et LFPL.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, sont à la charge du club de St Georges/Loire.

## 3. Match(s) arrêté(s)

**Dossiers transmis par la CD Discipline (PV n° 21 du 01.02.2019)**

- ⇒ **Seniors – D2 Groupe B du 02.12.2018**  
**Vernoil Vernantes 1 / Angers Intrépide 2**  
**Match n° 20632343**

La Commission,

Prend connaissance du dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline ;

Enregistre :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Intrépide 2 sur le score de 3 à 0**

**Dossiers transmis par la CDA – Lois du jeu (PV n° 17 du 01.02.2019)**

*M. PAUVERT Frédéric ne participe ni aux délibérations, ni à la décision.*

- ⇒ **Seniors – D1 Groupe B du 27.01.2019**  
**Montreuil Juigné Bf 1 / Pellouailles Corzé 1**  
**Match n° 20632903**

La Commission,

Prend connaissance du dossier transmis et de la proposition de la CDA Lois du jeu ;

Confirme la proposition de la CDA Lois du jeu et décide :

- **Match à rejouer le dimanche 17 février 2019.**

## 4. Droit d'évocation

### ☞ **Droit d'évocation suite au contrôle des feuilles de matchs : joueur(s)/dirigeant(s) suspendu(s)**

Un courrier de demande d'explication a été adressé au club concerné avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) concerné(s) :

#### ☞ **Poueze St Clem Brain 1 / Angers Ndc 2 Match n° 20631965 Seniors – D2 Groupe A du 20/01/2019**

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club de la Poueze St Clem Brain,

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

Considérant que le joueur **BIROT Benjamin**, licence n° 420755326, du club de La Poueze St Clem Brain était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 19/12/2018 (date d'effet le 17/12/2018).

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :  
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que  
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

En conséquence, décide :

- De sanctionner le joueur, **BIROT Benjamin**, licence n° 420755326, d'**un match de suspension ferme de Toutes Fonctions Officielles**, à compter du 11/02/2019
- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe 1 de Poueze St Clem Brain pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 d'Angers Ndc** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de Poueze St Clem Brain

## 5. Point sur le championnat : matchs remis

La commission fixe le report des rencontres non jouées le 27 janvier et le 3 février.

## 6. Article 37 des Règlements Généraux LPFL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la CD Discipline,

a. Constate que l'équipe U19 de **Cholet Fcpc 1** a atteint un total de :

⇒ **54 pénalités** à la date du 09.01.2019

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échues et en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la LFPL,

Décide le **retrait de 7 points à l'équipe de Cholet Fcpc 1** dans le classement de la compétition U19 – Championnat D2 Groupe B.

Transmet le dossier pour information à la CD Jeunes.

b. Constate que l'équipe Seniors de **Briollay Us 1** a atteint un total de :

⇒ **15 pénalités** à la date du 16.01.2019

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échues et en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la LFPL,

Décide le **retrait de 1 point à l'équipe de Briollay Us 1** dans le classement de la compétition Seniors – Championnat D3 Groupe B.

c. Constate que l'équipe Seniors de **Beaufort En Vallée 2** a atteint un total de :

⇒ **17 pénalités** à la date du 23.01.2019

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échues et en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la LFPL,

Décide le **retrait de 1 point à l'équipe de Beaufort En Vallée 2** dans le classement de la compétition Seniors – Championnat D1 Groupe A.

d. Constate que l'équipe U17 d'**Angers Lac de Maine 1** a atteint un total de :

⇒ **54 pénalités** à la date du 10.10.2019 (après décision de la Commission d'Appel Régionale Disciplinaire)

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échues et en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la LFPL,

Décide le **retrait de 7 points à l'équipe d'Angers Lac de Maine 1** dans le classement de la compétition U17 – Championnat D3 Groupe C.

Transmet le dossier pour information à la CD Jeunes.

## 7. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

### ➤ Forfait(s) Seniors

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
20/01/2019	20887298	D5	I	St Philbert Peuple 2	50 €	100 €
20/01/2019	20886079	D5	A	St Germain Val Moine 3	50 €	100 €
20/01/2019	20886077	D5	A	Andrezé Jub Jallais 4	50 €	100 €
20/01/2019	20628929	D4	C	Cholet Lcn 1	50 €	100 €
27/01/2019	20886089	D5	A	Andrezé Jub Jallais 4	50 €	100 €
27/01/2019	20629600	D4	F	Saumur Bayard As 3	50 €	100 €
03/02/2019	20886360	D5	C	St Lezein As Mauges 3	50 €	100 €
03/02/2019	21154858	Féminines - D2	A	Angers Ndc 2	50 €	100 €

### ➤ Forfait(s) Vétérans

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
20/01/2019	20482437	D4	B	E/Trélazé Eglan-Dagu 7	50 €	100 €
27/01/2019	20482310	D4	A	Trélazé Foyer 7	50 €	100 €
03/02/2019	20482316	D4	A	Trélazé Foyer 7	50 €	100 €

### ➤ Forfait(s) Jeunes

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
19/01/2019	21154323	U18F - N2	B	Saumur Ofc 2	35 €	100 €
20/01/2019	21057888	U19 - D2	B	Bourgneuf Ste Chris 1	35 €	100 €
26/01/2019	21057867	U19 - D2	A	Gj Lion St Martin 1	35 €	100 €
26/01/2019	21057808	U19 - D1	A	St Pierre Montrev As 1	35 €	100 €
26/01/2019	21154317	U18F - N2	A	Baugé Ea Baugeois 2	35 €	100 €
02/02/2019	21059111	U15 - D2	B	Champigné Querré Ag 1	35 €	100 €
02/02/2019	21058310	U17 - D2	C	Trélazé Foyer 2	35 €	100 €
02/02/2019	21059622	U15 - D3	F	Ambillou Asvr 1	35 €	100 €
03/02/2019	21057870	U19 - D2	A	Gj Lion St Martin 1	35 €	100 €

## 8. Forfait Général

### ➤ **CHOLET LCN 1 – SENIORS D4 Groupe C**

Amende de 150 € (triple des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats Seniors.

## 9. Feuille(s) de Match(s) non parvenue(s)

### ➤ **Gj Torfou Sev Moine 1 / Longuenée En Anj Fc 1 Match n° 21057861 U19 – D2 Groupe A du 20/01/2019**

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club du Gj Torfou Sev Moine en date du 23.01.19,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats Seniors :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe du GJ Torfou Sev Moine 1**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au GJ Torfou Sev Moine pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet le dossier pour information à la CD Jeunes.

## 10. Courrier(s)

☒ **Courrier de M. NICOLAS Philippe, président du club de St Math Ménétré Fc, reçu le 21.01.2019**

La commission prend connaissance du courrier.

Le président a répondu.

## 11. Prochaine(s) réunion(s)

Jeudi 14 février 2019

Jeudi 14 mars 2019

Jeudi 4 avril 2019

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER


